

# AGIR ENSEMBLE

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de protéger vos droits et libertés en matière de :

Droits des usagers  
des services publics

Droits  
de l'enfant

Lutte contre  
les discriminations

Déontologie  
de la sécurité

## Pour s'informer :

- Sur le site internet : [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)
- Par téléphone au **09 69 39 00 00**  
(coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

## Pour saisir le Défenseur des droits :

- Par le formulaire en ligne sur :  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
(rubrique « SAISIR »)
- Par l'intermédiaire de plus de 400 délégués de proximité du Défenseur des droits :  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
(rubrique « CONTACTEZ votre délégué »)
- Par courrier postal :  
**Le Défenseur des droits**  
**7, rue Saint-Florentin**  
**75409 Paris Cedex 08**

**Le recours au Défenseur des droits est gratuit.** Lorsque vous saisissez le Défenseur des droits, n'oubliez pas de transmettre la copie de l'ensemble des documents relatifs à votre demande pour en faciliter le traitement.

Combattre **les**  
**discriminations**

Saisissez  
le Défenseur  
des droits

décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**

*Le droit en action*



[defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)

Réalisation : Défenseur des droits - Impression : Direction de l'information légale et administrative



PEFC 10-31-2190 / Certifié PEFC / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)



IMPRIM'VERT®

## LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS CE QU'IL FAUT SAVOIR

### Reconnaître une discrimination

Trois éléments doivent être réunis pour caractériser une discrimination :

- un traitement **moins favorable** d'une personne ;
- fondé sur au moins **un critère défini** par la loi ;
- dans **un domaine déterminé** par la loi tel que l'emploi, le logement, l'éducation, le service public, l'accès aux biens et aux services...

Toute différence de traitement n'est pas forcément une discrimination.

La loi vous protège également si :

- vous êtes victime de **harcèlement moral** fondé sur un critère de discrimination ;
- vous êtes **harcelé(e) sexuellement** ;
- vous êtes sanctionné(e) pour avoir **dénoncé une discrimination** en tant que victime ou témoin.

### Les 20 critères de discrimination

L'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les mœurs, les caractéristiques génétiques, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, l'apparence physique, le handicap, l'état de santé, l'état de grossesse, le patronyme, les opinions politiques, les activités syndicales, l'identité sexuelle, le lieu de résidence.

### Les textes de référence

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008  
Art.225-1 et 225-2 du code pénal

« Je n'ai pas pu inscrire ma fille à l'école car elle est handicapée »

« Je n'ai pas été embauché en raison de mon apparence »

« La banque a refusé de m'accorder un prêt à cause de mon âge »

« Mon chèque a été refusé à cause de mon adresse »

« Je n'ai pas eu de promotion depuis mon retour de congé maternité »

## QUE PEUT FAIRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

### Enquêter

Le Défenseur des droits dispose de larges pouvoirs d'enquête. Il peut :

- demander la communication de toute pièce ou information utile ;
- auditionner les réclamants, témoins ou personnes mises en cause ;
- procéder à des vérifications sur place dans des locaux publics et privés.

### Proposer un règlement à l'amiable

Le Défenseur des droits privilégie le dialogue et la médiation pour résoudre les litiges dont il est saisi, mais il peut utiliser des pouvoirs plus contraignants tels que la mise en demeure ou l'injonction.

### Formuler des recommandations

### Présenter ses observations devant les juridictions

### Demander des poursuites disciplinaires

### Formuler des propositions de réformes

Le Défenseur des droits peut préconiser des changements de pratiques et formuler des propositions de réformes.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt et ne suspend ni les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales, ni ceux des recours administratifs ou contentieux. Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice.